

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-624

portant autorisation de régularisation de demande pour un reportage vidéo sur la pile à hydrogène du refuge du Col du Palet, pour « Le journal des Alpes », France 3 Alpes

Pétitionnaire : Mme Nathalie RAPUC

Adresse : FRANCE 3 ALPES – 15 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE

Localisation du projet : refuge du Col du Palet (commune de Peisey-Nancroix)

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de Mme Nathalie RAPUC, journaliste à France 3, par téléphone le 17 septembre 2018, de tournage vidéo professionnel au refuge du Col du Palet, dans le cœur du Parc national de la Vanoise, pour la réalisation d'un sujet sur la pile à hydrogène du refuge, à diffuser dans « Le journal des Alpes », France 3 Alpes ;

Considérant que le tournage de ce reportage était planifié pour le surlendemain de la demande ;

Considérant que le Parc national de la Vanoise n'était pas en mesure d'étudier la demande et de prendre la décision dans le délai imparti ;

Considérant qu'au vu de sa nature, la demande pouvait être autorisée au titre de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La directrice décide de régulariser les prises de vue et de son effectuées le 19 septembre 2018 par Mme Nathalie RAPUC.

Article 2 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 3 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 21 septembre 2018

La Directrice,
Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le : 27 SEP. 2018

